



**Initiative populaire fédérale**  
**«Pour une monnaie à l'abri des crises : émission monétaire uniquement par la Banque nationale ! (Initiative Monnaie pleine)»**

La Constitution est modifiée comme suit :

**Art. 99** Ordre monétaire et marché financier

<sup>1</sup> La Confédération garantit l'approvisionnement de l'économie en argent et en services financiers. Pour ce faire, elle peut déroger au principe de la liberté économique.

<sup>2</sup> Elle seule émet de la monnaie, des billets de banque et de la monnaie scripturale comme moyens de paiement légaux.

<sup>3</sup> L'émission et l'utilisation d'autres moyens de paiement sont autorisées sous réserve de conformité au mandat légal de la Banque nationale suisse.

<sup>4</sup> La loi organise le marché financier dans l'intérêt général du pays. Elle règle notamment :

- a. les obligations fiduciaires des prestataires de services financiers ;
- b. la surveillance des conditions générales des prestataires de services financiers ;
- c. l'autorisation et la surveillance des produits financiers ;
- d. les exigences en matière de fonds propres ;
- e. la limitation des opérations pour compte propre.

<sup>5</sup> Les prestataires de services financiers gèrent les comptes pour le trafic des paiements des clients en dehors de leur bilan. Ces comptes ne tombent pas dans la masse en faillite.

**Art. 99a** Banque nationale suisse

<sup>1</sup> En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire

servant les intérêts généraux du pays ; elle gère la masse monétaire et garantit le fonctionnement du trafic des paiements ainsi que l'approvisionnement de l'économie en crédits par les prestataires de services financiers.

<sup>2</sup> Elle peut fixer des délais de conservation minimaux pour les placements financiers.

<sup>3</sup> Dans le cadre de son mandat légal, elle met en circulation, sans dette, l'argent nouvellement émis, et cela par le biais de la Confédération ou des cantons ou en l'attribuant directement aux citoyens. Elle peut octroyer aux banques des prêts limités dans le temps.

<sup>4</sup> Elle constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.

<sup>5</sup> Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

<sup>6</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, elle n'est tenue que par la loi.

**Art. 197 ch. 12**

12. Dispositions transitoires ad art. 99 (Ordre monétaire et marché financier) et 99a (Banque nationale suisse)

<sup>1</sup> Les dispositions d'exécution prévoient que, le jour de leur entrée en vigueur, toute la monnaie scripturale figurant sur des comptes pour le trafic des paiements deviendra un moyen de paiement légal. Il en résultera des engagements correspondants des prestataires de services financiers vis-à-vis de la Banque nationale suisse. Cette dernière veillera à ce que les engagements résultant de la conversion de la monnaie scripturale soient honorés au cours d'une phase de transition raisonnable. Les contrats de crédit existants resteront inchangés.

<sup>2</sup> Pendant la phase de transition, notamment, la Banque nationale suisse veillera à ce qu'il n'y ait ni pénurie ni pléthore de monnaie. Pendant ce laps de temps, elle pourra octroyer aux prestataires de services financiers un accès facilité aux prêts.

<sup>3</sup> Si la législation fédérale correspondante n'entre pas en vigueur dans les deux ans qui suivent l'acceptation des art. 99 et 99a, le Conseil fédéral édicte dans un délai d'un an les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.



**B**

Nicht frankieren  
 Ne pas affranchir  
 Non affrancare

Geschäftsantwortung Invio commerciale risposta  
 Envoi commercial-réponse

**Merci de renvoyer tout de suite la feuille même incomplète et d'en commander de nouvelles !**

Initiative «Monnaie pleine»  
 Case postale 1017  
 3000 Bern 23

**Plier en deux (ne pas couper !) et expédier la feuille de signatures.**  
**Merci de votre soutien.**



**Initiative populaire fédérale:**

**« POUR UNE MONNAIE À L'ABRI DES CRISES : ÉMISSION MONÉTAIRE UNIQUEMENT PAR LA BANQUE NATIONALE ! (INITIATIVE MONNAIE PLEINE) »**

Publiée dans la Feuille fédérale le 03.06.2014. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

**Vous trouverez le texte constitutionnel de l'initiative populaire au verso.**

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

**Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 03.12.2015**

**IMPORTANT ! Veuillez inscrire seulement des personnes de la même commune politique par feuille !**

Canton:		N° postal:			Commune politique:		Signature manuscrite	Infos désirées	Contrôle (laisser en blanc)
Nom et prénom Ecrire à la main et si possible en majuscules		Date de naissance jour mois année	Adresse exacte (rue et numéro)						
1.							<input type="checkbox"/>		
2.							<input type="checkbox"/>		
3.							<input type="checkbox"/>		
4.							<input type="checkbox"/>		

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : François de Siebenhal, Chemin des Roches 14, 1010 Lausanne; Thomas Jenni, Charmilles 14, 1400 Yverdon; Pierre Dimitri Mottier, Av. du Petit Chasseur 40, 1950 Sion; Ewald Kormmann, Frank-Buchser-Strasse 8, 4532 Feldbrunnen; Hansruedi Weber, Weinbergweg 7, 5408 Ennetbaden; Thomas Brändle, Höfnerstrasse 54, 6314 Unterägeri; Konstantin Demeter, Campagna 103, 6523 Preonzo; Enrico Geiler, Ai Casgnò 3, 6528 Camorino; Werner Kallenberger, Wasserstrasse 83, 8053 Zürich; Mark Joób, Bergstrasse 5, 8103 Unterengstringen; Hans-Rudolf Scheller, Haldenstrasse 8, 8427 Rorbas; Daniel Meier, Austrasse 25, 8483 Kollbrunn; Reinhold Harringer, Bachweidstrasse 25, 9011 St. Gallen

**Le comité d'initiative se charge d'obtenir l'attestation de la qualité d'électeur. Veuillez, svp, laisser le champ vide.**

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les  (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):  Sceau:

Lieu:  Date:  Fonction officielle:

Signature manuscrite: